

Unité départementale de l'Aisne
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 29/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS Parc éolien des Nouvions

Lieu-dit Les Marlis
PDL1
02800 Nouvion-le-Comte

Références : PE_NOUV22_RA316

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement SAS Parc éolien des Nouvions implanté Lieu-dit Les Marlis PDL1 02800 Nouvion-le-Comte. L'inspection a été annoncée le 23/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Parc éolien des Nouvions
- Lieu-dit Les Marlis PDL1 02800 Nouvion-le-Comte
- Code AIOT dans GUN : 0003800447
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'activité principale est la production d'électricité à partir du vent.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Inspection en phase chantier du parc éolien.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 14/12/2017, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection des sols et des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/12/2017, article 4.3	/	Sans objet
protection des enjeux écologiques existants	Arrêté Préfectoral du 14/12/2017, article 4.1	/	Sans objet
Accès	Arrêté Préfectoral du 14/12/2017, article 4.6	/	Sans objet
période du chantier	Arrêté Préfectoral du 14/12/2017, article 4.3	/	Sans objet
prévention des nuisances	Arrêté Préfectoral du 14/12/2017, article 4.5	/	Sans objet
sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/12/2017, article 4.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées dans le cadre de la visite chantier du parc éolien n'appellent pas de remarques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2017, article 4
Thème(s) : Autre, conformité au dossier déposé
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.
Constats : L'arrêté d'autorisation prévoit des aménagements paysagers à l'article 3.2 de l'arrêté du 14/12/2017. Selon l'exploitant des démarches sont en cours dont la distribution d'un formulaire pour les riverains concernés par les aménagements en fond de jardin. Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans les 3 mois les justifications concernant la réalisation et la planification de l'ensemble des aménagements.
Observations : Réponse attendue sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2017, article 4.3
Thème(s) : Autre, Phase travaux, protection.
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide. Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention. En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté. Constats : Les véhicules sont alimentés en carburant sur la base vie. La grue de levage sera alimentée en carburant sur place contrairement aux autres engins. Les kits anti-pollutions sont composés de boudins absorbants, d'un sac de sable et de sac étanche. Un contrôle aléatoire sur un engin de chantier a permis de constater la présence d'un kit dans le véhicule. L'exploitant a rapporté une rupture d'un flexible associé à la boîte de vitesse, sur une niveleuse, qui a nécessité l'usage d'un kit. Un affichage dédié sur la base vie reprend les consignes, en cas de fuite, sous la forme d'une procédure d'urgence environnementale avec les contacts à prévenir.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : protection des enjeux écologiques existants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2017, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, phase travaux
Prescription contrôlée : Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.
Constats : Le projet compte 11 éoliennes. Trois zones ont été identifiées et balisées pour préserver les haies. Les déblais sont utilisés pour les aménagements. Actuellement aucun apport ou évacuation de matériaux n'est envisagé excepté entre éolienne du projet. Le remblaiement est finalisé pour E1 et E4 et en cours pour E2 et E5. Le chantier de E15 est décalé dans le cadre d'une mesure archéologique. Le prestataire de l'INRAP réalise des fouilles à l'aide de deux pelles mécaniques. Suite à la révision du plan de circulation pour amener les pales sur le site : - un chemin a été créé sur une parcelle agricole. - la département 69 a été élargie provisoirement pour le passage des pales. - une demande d'élagage et de coupes de deux arbres a été transmise au Préfet accompagné d'un avis d'un écologue. Cette demande n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2017, article 4.6
Thème(s) : Autre, Phase travaux, accès.
Prescription contrôlée : Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée. Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).
Constats : Les chemins existants sont majoritairement utilisés et renforcés en fonction des usages. La RD69 a été élargie provisoirement en prévision de l'acheminement des pales et un nouveau chemin a été créé en terrain agricole entre deux éoliennes pour faciliter les livraisons. Les opérations de remblaiement, autour des fondations, sont faites au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Le balisage autour des trois zones protégées a été renforcé par la mise en place d'une signalisation plus robuste (piquet de chantier métallique rouge et blanc K5B) à la place des rubans de balisages classiques.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : période du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2017, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Phase travaux, période du chantier.
Prescription contrôlée : Les travaux sont préférentiellement réalisés du 1er août au 31 mars et, dans la mesure du possible, au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue.
Constats : Le démarrage du chantier date du 11 février 2022. Les premiers travaux de VRD ont commencé le 14 février. Le raccordement électrique au réseau et aux postes de livraison est en place (4 PDL sont prévus).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : prévention des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2017, article 4.5
Thème(s) : Autre, phase travaux
Prescription contrôlée : Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h. La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail. La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.
Constats : Les plages horaires sont du lundi au vendredi entre 8h00 et 17H00. Les véhicules de chantier sont stationnés le soir et le week-end à la base vie sur un emplacement dédié. L'exploitant dispose des différents Plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) des entreprises qui interviennent (Nordex, Eurovia, EITF EOL armatures pour le compte de GC3E,...) ainsi que des tableaux d'émargement des intervenants. Il dispose également : - d'un plan de gestion environnemental du projet qui reprend les procédures en cas de pollution et le plan de la base vie. - d'un plan général de coordination pour le coulage et le ferrailage des fondations. Eurovia a la responsabilité de mettre en place des mesures pour limiter les envols de poussières durant le chantier en cas de besoin. Bureau Véritas a rédigé le plan général de coordination du chantier.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2017, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, phase travaux
Prescription contrôlée : Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de circulation et des zones de croisement. Trois panneaux d'information générale sont implantés à l'entrée des principaux accès. L'enseigne des consignes de sécurité sont affichée à la base vie. La vitesse de circulation sur les pistes est limitée à 30 km/h.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet